LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001259
V/Réf. : 311675 / 051490 - 20260201

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 juin 2026, complétées le 14 octobre 2026, versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 55 arbres sur le territoire des communes de Bech, Bettendorf, Bourscheid, Consdorf, Fischbach, Heffingen, Larochette, Manternach, Nommern, Reisdorf, Rosport-Mompach, Schieren, Tandel, Vallée de l'Ernz et Waldbillig et de la Ville de Diekirch ;

Considérant l'article 14 (1) 3° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant l'article 14 (1) 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le plan de replantation soumis ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les abattages sont réalisés sur le territoire des communes de Tandel, Bourscheid, Rosport-Mompach, Manternach, Vallée de l'Ernz, Larochette, Consdorf, Heffingen, Bech, Reisdorf, Schieren, Waldbillig, Bettendorf, Fischbach, Nommern et de la Ville de Diekirch, conformément à la demande et aux documents soumis

Article 3.- Les travaux d'abattage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 4.- Le nombre d'arbres à abattre se limite à 52.

Article 5.- Les arbres sont remplacés sur place par 52 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 7.- Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Article 8.- Les racines, les troncs, les couronnes des plantations situées dans la délimitation du chantier sont protégés par des matériaux adéquats. L'apport en eau nécessaire au maintien de la végétation à préserver est à assurer pendant toute la durée du chantier.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-02 11:18:44
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement